

GE_GERICHTE ATA/371/2015 vom 21. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_371_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/371/2015 du 21 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/371/2015 del 21 aprile 2015

Regeste

Résumé: Refus d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial partiel demandée par une père d'origine turque, marié avec une ressortissante suisse, en faveur de ses filles, âgées de 16 et 14 ans au moment du dépôt de la demande. Celle-ci ayant été faite plus de deux ans après l'obtention, par le père, d'une autorisation de séjour, seules des raisons familiales majeures peuvent justifier le regroupement familial différé. Absence de tels éléments en l'espèce à défaut d'un changement important de circonstances, les enfants du recourant n'étant pas livrés à elles-mêmes dans leur pays d'origine, où vivent les membres de leur famille, dont leur mère, leur frère et leur soeur aînés.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant conclut préalablement à ce qu'il soit procédé à plusieurs auditions.

a. Le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2 et 2.3.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). Le juge peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 137 III 208 consid. 2.2 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_245/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.1). Le droit d'être entendu n'implique pas non plus une audition personnelle des parties, qui doivent seulement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1255/2012 du 26 juin 2013 consid. 5.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/112/2015 du 27 janvier 2015 ; ATA/594/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012), ce que prévoit d'ailleurs expressément l'art. 41 LPA, applicable par le renvoi de l'art. 76 LPA.

- 10/16 - A/4167/2013

b. En l'espèce, les auditions requises par le recourant ne se justifient pas. En effet, ce dernier a eu l'occasion de s'exprimer par écrit à de nombreuses reprises durant la procédure, tant devant l'OCPM que devant les autorités judiciaires, et d'exposer son point de vue, ainsi

que de produire toutes les pièces qu'il estimait utiles à l'appui de ses allégués. L'autorité intimée a répondu à ses écritures, se prononçant sur les griefs qu'elle estimait pertinents pour l'issue du litige, le recourant ayant eu l'occasion de répliquer. Ni une comparution personnelle des parties, ni l'audition de témoins ne sauraient ainsi apporter des éléments supplémentaires permettant à la chambre de céans de trancher le litige, le dossier comportant suffisamment d'éléments pour ce faire. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 – LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 4)

Le recourant conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de ses filles D _____ et E _____ au titre du regroupement familial. 5)

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut néanmoins porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garantie par cette disposition (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations conventionnelles s'il n'autorise pas la venue des proches de l'intéressé ou qu'il la subordonne à certaines conditions (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.1 ; 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1).

Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 I 153 consid. 2.1). S'agissant d'un regroupement familial partiel, il convient de tenir compte dans cette pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit

- 11/16 - A/4167/2013 interne soumet celui-ci (ATF 137 I 284 consid. 2.6). En effet, il n'est pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par le droit interne soient réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 2C_555/2012 précité consid. 2.2 ; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.2 ; 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4.2). 6)

L'art. 47 LEtr institue des délais pour demander le regroupement familial. Ainsi, selon les art. 47 al. 1 et 3 let. b LEtr et 73 al. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), le regroupement familial doit être demandé, pour les enfants de plus de 12 ans, dans un délai de douze mois pour les membres de la famille d'étrangers dès l'octroi de l'autorisation de

séjour ou d'établissement ou de l'établissement du lien familial.

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures, les enfants de plus de 14 ans étant entendus si nécessaire (art. 47 al. 4 LEtr ; art. 73 al. 3 OASA). Aux termes de l'art. 75 OASA, de telles raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine, par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge (ATF 126 II 329). Dans ce contexte, l'intérêt de l'enfant, et non les intérêts économiques, comme la prise d'une activité lucrative, priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3549), les autorités ne devant, au surplus, faire usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue, conformément aux directives du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM, Domaine des étrangers, directives LEtr, 2013, état au 13 février 2015, n. 6.10.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_897/2013 du 16 avril 2014 ; 2C_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2 ; 2C_555/2012 précité consid. 2.3). 7)

Les principes jurisprudentiels développés sous l'ancien droit en matière de regroupement familial partiel subsistent lorsque le regroupement familial est demandé pour des raisons familiales majeures (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 ; 136 II 78 consid. 4.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3 ; 2C_555/2012 précité consid. 2.3).

Le regroupement familial partiel est soumis à des conditions strictes. Il suppose la survenance d'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducatives de l'enfant à l'étranger (ATF 136 II 78 consid. 4.1 ; 130 II 1 consid. 2 ; 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner

- 12/16 - A/4167/2013 s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit, cette exigence étant particulièrement importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). Une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusque-là avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_897/2013 précité consid. 2.2). En d'autres termes, d'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_473/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_1198/2012 précité consid. 4.2 ; 2C_132/2012 du 19 septembre 2012 consid. 2.3.1), étant précisé que le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine doit également être pris en considération au regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (SEM, op. cit., n.°6.10.4). La question de la garde ne joue plus de rôle spécifique pour un enfant devenu majeur, à la différence de ce qui prévaudrait s'il s'agissait d'un jeune enfant (arrêts du Tribunal fédéral 2C_897/2013 précité consid. 2.2 ; 2C_1198/2012 précité consid. 4.3 ; 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.1). 8)

Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de la garantie de la vie privée et familiale de l'art. 8 CEDH, mais aussi de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme

l'exige l'art. 3 § 1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1 ; 2C_555/2012 précité consid. 2.3 ; 2C_132/2012 précité consid. 2.3.1 ; 2C_276/2011 précité consid. 4.1 non publié de l'ATF 137 II 393 ; ATA/694/2014 du 2 septembre 2014), sans qu'il s'agisse du seul critère à prendre en considération. Bien plus, l'autorité doit-elle procéder à un examen d'ensemble de la situation et tenir compte de tous les éléments pertinents. En effet, le sens et le but de la réglementation sur les délais de l'art. 47 LEtr, qui vise à faciliter l'intégration des enfants, en leur permettant, grâce à un regroupement familial précoce, d'être notamment scolarisés en Suisse et d'y bénéficier d'une formation aussi complète que possible, doivent être pris en considération. En outre, il s'agit d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé en premier lieu, dans ce cas, n'étant pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C_532/2012 du 12 juin 2012 consid. 2.2.2 ; SEM, op. cit., n° 6.10.4. 9)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai d'une année de l'art. 47 al. 1 LEtr n'a pas été respecté. Le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en octobre 2007, suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Par conséquent, les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr ont commencé à courir pour lui au 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur de ladite loi (art. 126 al. 3 LEtr).

- 13/16 - A/4167/2013 L'enfant D_____ ayant eu douze ans le _____ 2008, le recourant pouvait demander le regroupement familial en sa faveur jusqu'au 5 février 2009. Quant à l'enfant E_____, elle a eu douze ans le _____ 2009, le recourant pouvant demander le regroupement familial en sa faveur jusqu'au 10 septembre 2010. Or, le recourant n'a déposé sa demande de regroupement familial que le 19 juin 2012. 10) Pour le recourant, seule demeure donc ouverte la possibilité offerte par l'art. 47 al. 4 LEtr de bénéficier d'un regroupement familial différé pour des raisons familiales majeures.

Le recourant justifie la demande de regroupement familial par un changement important de circonstances lié à l'abandon des filles par leur mère. Ces dernières résident actuellement chez leur sœur aînée B_____. Cet abandon serait la conséquence de l'arrivée récente, dans le foyer familial, du nouveau partenaire de leur mère. Celui-ci aurait tenté de contraindre les filles à observer certains préceptes de la religion musulmane, avec brutalité. À l'appui de ses allégués, le recourant s'est contenté de produire une déclaration de sa fille aînée B_____, laquelle confirme que ses deux sœurs cadettes résident chez elle.

Il ressort des écritures du recourant que ce dernier serait venu en Suisse à la fin de l'année 1997, où il n'aurait jamais cessé de travailler depuis lors, laissant ses quatre enfants aux bons soins de leur mère, qui en avait la charge éducative. Cet éloignement prolongé relativise l'étroitesse des liens que le recourant allègue entretenir avec ses deux filles. D'autre part, rien ne permet de démontrer que le bien des filles D_____ et E_____ ne peut aujourd'hui être garanti qu'en Suisse. D_____ est devenue majeure, alors que E_____ le sera au mois de septembre 2015. Dès lors, la nécessité d'une prise en charge éducative apparaît aujourd'hui limitée. Aussi des solutions alternatives peuvent être trouvées en Turquie, rien n'indiquant que les deux filles ne puissent y vivre de manière indépendante, avec l'aide économique du recourant et des autres membres de leur famille. Il apparaît qu'elles n'y sont pas livrées à elles-mêmes, puisque leur sœur et leur frère aînés résident dans la même ville qu'elles. Les motifs justifiant leur déplacement en Suisse n'apparaissent

dès lors pas suffisants pour motiver un regroupement familial avec leur père.

De plus, compte tenu de leur âge, les deux filles se trouvent à un moment clef de leur développement personnel. Elles ne sont jamais venues en Suisse ni n'en connaissent la langue. Par conséquent, un déménagement dans ce pays constituerait un véritable déracinement, puisqu'elles ne seraient pas en mesure de s'intégrer pleinement à leur nouvel environnement.

Il n'est par conséquent nullement démontré que le venue en Suisse des filles du recourant serait conforme au bien des enfants, ni du reste que ces dernières seraient à ce point proches de leur père au plan affectif que le désir

- 14/16 - A/4167/2013 qu'elles auraient de vivre à ses côtés primerait leur souhait, en soi légitime mais insuffisant, de bénéficier d'un meilleur avenir en Suisse.

La demande de regroupement familial apparaît d'ailleurs davantage dictée par le souhait de pouvoir bénéficier d'un meilleur avenir économique, au regard des raisons invoquées par le recourant durant la phase non contentieuse. Dans sa demande initiale, ce dernier a en effet fait valoir qu'il souhaitait que ses filles puissent bénéficier d'une formation et trouver une place de travail. À cela s'ajoute que le recourant a attendu un certain temps avant de déposer la demande de regroupement familial, au moment où ses filles approchaient de la majorité. 11) Au vu de ce qui précède, la condition des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr n'est pas réalisée, de sorte que le regroupement familial sollicité ne peut être admis, ce qui, au regard des principes et des circonstances susmentionnés, est conforme à l'art. 8 CEDH. Pour ces raisons, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant une autorisation de séjour au titre du regroupement familial pour ses filles D_____ et E_____. 12) Le recours doit en conséquence être rejeté. 13) Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.